

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00204**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'HEBERGEMENT ET  
D'ACCOMPAGNEMENT CONCLU AVEC  
LA SOCIETE AUTOLITY - PEPINIERE  
LE BATIMENT HAUTES TECHNOLOGIES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société AUTOLITY, prévoit la mise à disposition, dans la pépinière Le Bâtiment hautes Technologies (BHT), sise 20 rue du Professeur Benoît Lauras à Saint-Etienne, du bureau n° 14-1 d'une superficie de 19,00 m<sup>2</sup> pour une période débutant le 1<sup>er</sup> février 2023 et se terminant le 30 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour faire face au développement de son activité, la société AUTOLITY souhaite changer de bureau,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°1 à la convention initiale est conclu avec la société AUTOLITY au capital de 5 000 € dont le siège social est situé 11 rue Michelet, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 903 147 932 000 11, code APE 4511 Z. Cette société par actions simplifiée, représentée par son Président Monsieur Antoine PAUL est spécialisée dans le secteur du commerce de voitures et véhicules automobiles légers.

**ARTICLE 2**

A compter du 31 mars 2023, le bureau n° 14-1 sera libéré par la société AUTOLITY.  
A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, Saint-Etienne Métropole met à la disposition de la société AUTOLITY qui accepte le laboratoire n° 9 bis d'une superficie totale de 50,00 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée de la pépinière du BHT.

**ARTICLE 3**

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation est de :
  - tarif 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 septembre 2023 : 66,00 € HT/m<sup>2</sup>/an ;
  - tarif 3<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024 : 73,00 € HT/m<sup>2</sup>/an ;
- les charges d'un montant de 25 € HT/m<sup>2</sup>/an ;
- le forfait fibre optique d'un montant mensuel de 30 € HT ;

soit un montant annuel de 4 910 € HT, jusqu'au 30 septembre 2023, TVA en sus au taux en vigueur.

soit un montant mensuel de 409,17 € HT, jusqu'au 30 septembre 2023, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination BHT.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 14 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230308-C20230020410

Date de mise en ligne : 14 mars 2023

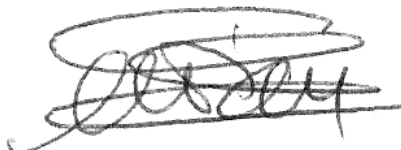
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/03/2023  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU